

**ARRETE DE CIRCULATION**  
**Fête de la Saint Michel – Stationnement véhicules habitables**  
**PLACE BIR HAKEIM - TERRE-PLEINS QUAI FRANCOIS BONIZEC**  
**BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,**  
VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,  
VU l'arrêté n° E-21-09-84 réglementant l'installation et le déroulement de la fête de la Saint Michel en centre-ville,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser les industriels forains participant à la fête de stationner les véhicules habitables **PLACE BIR HAKEIM, QUAI FRANCOIS BONIZEC et BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE**,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions pour garantir la sécurité des intervenants et du public,

**A R R E T E**

**Article 1 – Circulation & Stationnement**

**DU 29 SEPTEMBRE 2025 (9H00) AU 7 OCTOBRE 2025 (16H00) :**

Afin de permettre l'installation des véhicules habitables des industriels forains participant à la fête Saint Michel, le stationnement et la circulation sont interdits dans les voies et espaces suivants :

**- QUAI FRANÇOIS BONIZEC**

- Sur le quai
- Sur la voie située entre les deux terre-pleins
- Sur les terre-pleins Nord et Sud

**- PLACE BIR HAKEIM**

**- BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE**

Entre la rue de l'Abattoir et la pompe de relevage, conformément au cliché ci-dessous. La pompe de relevage devra rester accessible.



**Le stationnement des caravanes d'habitation et de tout matériel de transport et de traction est interdit dans l'enceinte de la fête.**

**Article 2**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions susvisées sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3**

- Le stationnement des caravanes ou véhicules habitables des industriels forains se fera exclusivement sur les emplacements autorisés par la **POLICE MUNICIPALE** de Douarnenez et sera interdit à tout autre endroit sur le territoire de la Commune.
- Les forains autorisés devront signaler à la **POLICE MUNICIPALE** de Douarnenez l'immatriculation de leurs véhicules. Les véhicules non déclarés seront considérés comme étant en stationnement irrégulier et gênant et leurs propriétaires feront l'objet de poursuites immédiates. Les véhicules pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 4**

**L'évacuation des eaux usées des véhicules d'habitation est interdite dans le port et en dehors des points prévus à cet effet.**

**Article 5**

Les services techniques municipaux (*Logistiques et moyens généraux*) auront la charge de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées.

**Article 6**

Copies du présent arrêté seront affichées par les Services Techniques Municipaux.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

**Copie du présent arrêté sera adressée :**

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ
- à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ
- à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ
- à la Direction Générale de Douarnenez Communauté
- à la police municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 17 SEPTEMBRE 2025

**Jocelyne POITEVIN**  
Maire de Douarnenez

